



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL

2016-123/P.M/K.E

ARRETÉ PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC.

NOUS, MAIRE DE LA COMMUNE DE PERSAN,

- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, et suivants ;
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3341-1 et L 3353-3 ;
- VU Le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles relatifs aux mesures générales de propreté et de salubrité ;
- VU Les articles R.610-5 et R.632-1 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la consommation excessive de boissons alcoolisées par des personnes sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la Ville générant des troubles à l'ordre public.

CONSIDERANT que ce type de comportement, est source de désordres (dégradations, déchets) et de nuisances sonores, génère un climat d'insécurité qui perturbe la tranquillité des riverains et des usagers de ces espaces publics portant atteinte à la sécurité et la santé.

CONSIDERANT l'augmentation croissante du ramassage de verre brisés, plastiques et de canettes d'aluminium sur le domaine public de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT les doléances des riverains et des usagers de la voie publique, il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures utiles afin de prévenir de tels troubles, de préserver l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la salubrité publique,

ARRETONS

Article 1 :

La consommation d'alcool est interdite sur le domaine public en centre ville, dans les espaces donnant accès aux voies et places publiques ainsi que sur l'ensemble des parcs, jardins publics, et espaces verts de la commune, tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés, entre 06h00 et 04h00 est interdite.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par les débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ainsi que sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Persan, Monsieur le Chef de Service de police municipale de Persan, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 03 juin 2016.



M. Alain KASSE,

Maire de Persan.